



La Dyle



L'Argentine, la Lasne, la Thyle, l'Orne, le Nil, le Train, la Nethen, ...

Égouttage et épuration individuelle

Petit guide pratique

Vous vous posez probablement beaucoup de questions sur l'épuration des eaux et sur vos obligations. Ces dernières années, les législations ont régulièrement évolué et beaucoup de citoyens sont démunis devant le manque d'information à ce sujet.

C'est pour cette raison que le Contrat de rivière Dyle et affluents consacre ce toute-boîte à un éclaircissement sur la législation en la matière. Nous espérons que vous pourrez mieux comprendre ce que vous devez faire pour vous mettre en règle ou pour vérifier si vous l'êtes. Ce feuillet répond à la plupart de vos questions.

De nombreux chantiers de pose d'égouts, de collecteurs et de construction de stations d'épuration ont été réalisés, sont en cours ou seront réalisés dans les années qui viennent. Ces investissements publics importants, réalisés par la SPGE, l'Intercommunale du Brabant wallon et les Communes, ne pourront avoir un impact positif sur la qualité de nos cours d'eau et de nos eaux souterraines que si chaque citoyen prend lui aussi ses responsabilités.

Pour que demain la Dyle, l'Argentine, la Lasne, la Thyle, l'Orne, le Nil, le Train, la Nethen et tous leurs affluents soient beaucoup plus purs.

Bonne lecture !



Le cadre général:

le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH)

Fin 2005, la Région wallonne a défini les zones d'assainissement dans lesquelles les habitations doivent soit se raccorder à l'égout, soit placer une station d'épuration individuelle.

L'emplacement des stations d'épuration collectives, des égouts et des collecteurs (qui reprennent les égouts vers la station d'épuration) existants ou futurs a été réfléchi non plus au niveau communal comme par le passé mais au niveau de tout un bassin versant.

Ce plan au 1/10 000 sur lequel chaque citoyen peut identifier avec précision le régime d'assainissement de son habitation s'appelle le Plan d'assainissement par sous bassin hydrographique ou **PASH Dyle-Gette**.

(ASSAINISSEMENT = COLLECTE + ÉPURATION + ÉVACUATION)

Concrètement comment faire pour connaître mes obligations?

Étape 1. Je consulte la **carte du PASH** (voir où la consulter en dernière page)

Étape 2. Je détermine le régime d'assainissement de mon habitation selon sa couleur sur la carte du PASH:

Régime collectif > 2000 E.H.*
(ROSE SUR LA CARTE DU PASH)

Régime collectif < 2000 E.H.*
(VERT SUR LA CARTE DU PASH)

Régime autonome (OU AUTONOME COMMUNAL)
(GRIS SUR LA CARTE DU PASH)

Régime transitoire
(ORANGE SUR LA CARTE DU PASH)

Je lis ci-contre les explications sur le régime qui me concerne.

(*) E.H. = Équivalent Habitant: unité de mesure qui estime la quantité moyenne d'eaux usées que rejette une personne par jour.

Étape 3. Je regarde sur le PASH si ma rue est équipée d'un égout.

Je vérifie où vont les eaux usées de mon habitation.

Étape 4. Je regarde sur le PASH s'il existe déjà une station d'épuration collective en fonctionnement.

Étape 5. Si mon cas est complexe, je consulte la brochure « **L'assainissement des eaux usées domestiques dans le bassin Dyle-Gette** » (voir comment se la procurer en dernière page) ou je contacte le service compétent de ma Commune (voir coordonnées en dernière page).

Dans tous les cas, contactez votre Commune!

Rose - Vert

Le régime d'assainissement collectif

Le régime collectif (EN ROSE OU EN VERT SUR LE PASH) impose le raccordement des habitations à un égout qui conduit ou conduira les eaux usées vers une station d'épuration collective.

Précisions: Les zones en rose sont les grosses agglomérations (>2000 E.H.*). Les zones en vert sont les agglomérations moins importantes (<2000 E.H.*) mais qui disposent ou disposeront d'une station d'épuration collective. Les obligations sont identiques dans les deux cas.

Égout: conduite souterraine publique par laquelle s'écoulent les eaux usées domestiques. Les différentes habitations sont raccordées aux égouts. Il ne s'agit donc pas d'un rejet de particulier.

Collecteur: rassemble et achemine les eaux usées de plusieurs égouts vers une station d'épuration collective. En principe, le particulier ne raccorde pas directement son habitation au collecteur.

Station d'épuration collective: station d'épuration destinée à épurer les eaux usées domestiques provenant des égouts (via le collecteur) avant leur rejet dans la rivière.

By-pass: système de contournement des eaux. Un by-pass permet (ou non) la mise hors service de votre fosse septique lors de la mise en fonction de la station d'épuration collective. Les eaux usées iront alors directement à l'égout.

Dans tous les cas:

- Je suis obligé d'installer un regard de visite. Celui-ci permettra de vérifier mon raccordement à l'égout.
- Pour tout raccordement à l'égout je fais une demande écrite au Collège communal.
- Si mon habitation est nouvelle, mes eaux pluviales (toiture, etc.) sont séparées des eaux usées et ne seront pas envoyées à l'égout.



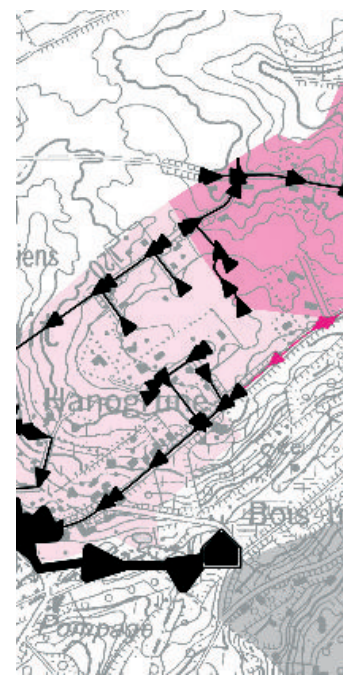
Qu'entend-on par nouvelle ou ancienne habitation ?

Nouvelle habitation :

mon permis d'urbanisme (permis de bâtir) a été délivré après le 20 juillet 2000

Ancienne habitation :

mon permis d'urbanisme (permis de bâtir) a été délivré avant le 20 juillet 2000



- Collectif > 2000 E.H.*
- Collectif < 2000 E.H.*
- Autonome
- Autonome communal
- Transitoire

2 cas possibles en régime collectif :

La voirie est équipée d'un égout

• **ANCIENNE HABITATION:**
obligation de me raccorder immédiatement à l'égout.

• **NOUVELLE HABITATION:**
• L'ÉGOUT MÈNE VERS UNE STATION D'ÉPURATION EN SERVICE:
obligation de me raccorder immédiatement à l'égout.

• L'ÉGOUT NE MÈNE PAS ENCORE VERS UNE STATION D'ÉPURATION EN SERVICE:
obligation de me raccorder immédiatement à l'égout avec un pré-traitement (fosse septique munie un dégraisseur) by-passable lorsque la station d'épuration sera mise en service.

Dérogations possibles (DEMANDE DE DÉROGATION AU COLLÈGE COMMUNAL)

- Si le coût de raccordement est excessif.
- Si mon habitation est déjà équipée d'une station d'épuration individuelle.
- Si la dérogation est acceptée, je dois placer une station d'épuration individuelle.

Le régime d'épuration autonome

Ce régime d'épuration autonome (EN GRIS SUR LE PASH) est présent dans les zones dans lesquelles l'assainissement collectif serait trop onéreux du fait par exemple de la dispersion de l'habitat. Il est imposé aux habitations de ces zones de s'équiper d'une station d'épuration individuelle.

Précision :

Dans tous les cas, l'installation d'une station d'épuration individuelle doit faire l'objet d'un permis d'environnement auprès du Collège communal (simple « déclaration de classe 3 » dans la plupart des cas) et du « formulaire intégré pour station d'épuration individuelle ». Plusieurs contrôles sont également obligatoires pour s'assurer que votre système d'épuration individuelle soit conforme.

Cas particuliers

Autonome groupé privé :

plusieurs voisins peuvent se grouper pour épurer ensemble leurs eaux afin de réduire les coûts.

Autonome communal :

la Commune peut assurer elle-même l'épuration d'un groupe d'habitations.

Sur la carte du PASH la zone est en gris à pois foncés.



Photo: Mommaerts-Bossicart

Différents cas possibles : J'ai une

NOUVELLE HABITATION :

l'installation d'un système d'épuration individuelle est obligatoire immédiatement.

Je n'ai pas droit à une prime. Je suis cependant exempté de la taxe sur le déversement des eaux usées et du Coût Vérité à l'Assainissement (C.V.A.). Renseignez-vous auprès de votre Commune avant les travaux pour en connaître les modalités.

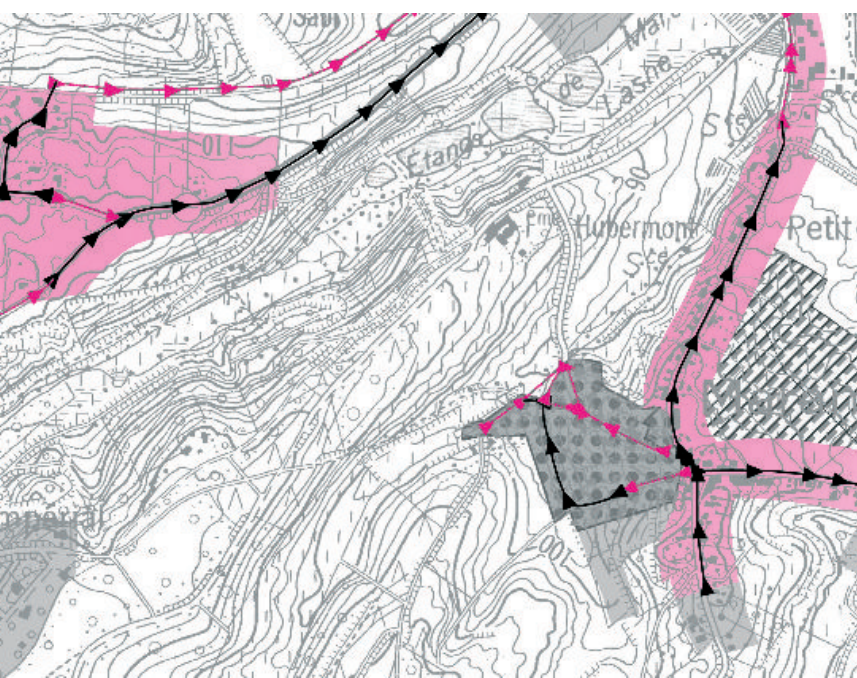
ANCIENNE HABITATION

l'installation d'un système d'épuration individuelle est obligatoire. J'ai jusqu'à fin 2009 pour me mettre en ordre.

J'ai peut-être droit à une prime. De plus, je suis exempté de la taxe sur le déversement des eaux usées et du Coût Vérité à l'Assainissement (C.V.A.). Renseignez-vous auprès de votre Commune avant les travaux pour en connaître les modalités.

Note

Le gouvernement wallon envisage de postposer à 2015 l'échéance de 2009 pour les anciennes habitations. Cela ne concerne pas les nouvelles habitations. À ce stade-ci, aucune décision officielle n'a été prise en ce sens. L'échéance du 31 décembre 2009 reste donc d'actualité. Tenez-vous au courant des prochaines évolutions.



Extrait du PASH. Les zones de couleur représentent les zones d'assainissement et leurs régimes.*

Les traits fins représentent les égouts, les traits plus épais représentent les collecteurs qui aboutissent aux stations d'épuration collectives.

Les égouts en rouge sont ceux qui sont encore à construire. Les égouts en noir existent déjà.

Sources: SPGE -document de travail- mise à jour novembre 2005.

*Pour des raisons techniques, cet extrait de carte est imprimé en 2 couleurs.

Le régime d'épuration transitoire

Le régime transitoire (EN ORANGE SUR LE PASH) est un régime qui n'a pas une vocation définitive. Il a été retenu pour certaines situations en attente de classement en régime collectif ou autonome.

J'ai une

NOUVELLE HABITATION :

je place un prétraitement (FOSSE SEPTIQUE MUNIE D'UN DÉGRAISSEUR) et une chambre de visite avant rejet des eaux + 10 m² entre la fosse et l'évacuation (afin d'installer éventuellement une station d'épuration individuelle).

• Si je passe en collectif :

ma maison devra être raccordée lors des travaux d'égouttage (CF. CADRE ÉPURATION COLLECTIVE).

• Si je passe en autonome :

je devrai placer une station d'épuration individuelle d'ici 2009 ou compléter le système existant pour être conforme (CF. CADRE ÉPURATION AUTONOME, CAS DES ANCIENNES HABITATIONS).

ANCIENNE HABITATION :

je conserve mon système jusqu'à détermination du régime définitif de la zone.

• Si je passe en collectif :

ma maison devra être raccordée lors des travaux d'égouttage (CF. CADRE ÉPURATION COLLECTIVE).

• Si je passe en autonome :

je devrai placer une station d'épuration individuelle d'ici 2009 ou compléter le système existant pour être conforme (CF. CADRE ÉPURATION AUTONOME, CAS DES ANCIENNES HABITATIONS).

La voirie n'est pas équipée d'un égout

• ANCIENNE HABITATION :

je raccorderai mon habitation à l'égout lors de son placement en voirie.

• NOUVELLE HABITATION :

je place un prétraitement (FOSSE SEPTIQUE MUNIE UN DÉGRAISSEUR) avant rejet des eaux. Certaines communes imposent d'autres obligations. Dans tous les cas, l'habitation devra être raccordée à l'égout lors de son placement.

Combien coûte le raccordement à l'égout?

Les travaux à réaliser sur votre propriété sont à votre charge et sous votre contrôle. Les travaux de raccordement sur le domaine public (voirie et égout) sont réalisés sous le contrôle de la Commune. La Commune fixe le montant de la taxe de raccordement à l'égout: de 250 € à plus de 1000 € selon les Communes et les contraintes techniques rencontrées.

Que faire si ma maison est plus basse que la rue et l'égout?

Vous devez normalement vous équiper d'une pompe pour relever vos eaux vers l'égout. Dans le cas où le coût serait trop important, vous pouvez faire une demande de dérogation de raccordement à l'égout au Collège communal pour obtenir l'autorisation d'installer une station d'épuration individuelle.

Je ne sais pas si ma maison est raccordée ou non à l'égout!

Prenez contact avec votre Commune. Elle pourra vérifier les dossiers de raccordement ou faire un test de contrôle.

Que faire si je suis déjà raccordé à un égout existant mais que ma maison se trouve en zone d'assainissement autonome sur la carte du PASH?

Dans ce cas, l'égout se rejette probablement directement dans une rivière. Vous devez selon la législation installer une station d'épuration individuelle. Vous aurez peut-être droit à une prime. Vos eaux après traitement pourront être rejetées dans cet égout (devenant alors un aqueduc).

Que faire si je possède déjà une station d'épuration individuelle mais que ma rue est en régime collectif sur la carte du PASH avec présence d'égout?

Vous devez normalement vous raccorder à l'égout et court-circuiter votre station d'épuration ou en arrêter le fonctionnement normal (arrêter le surpresseur d'air responsable de la performance épuratoire, en conservant

la fonction de fosse septique). Cependant, vous pouvez demander une dérogation au Collège communal pour autant que votre station soit en règle et en bon état de fonctionnement (autorisations et contrôles).

Quels systèmes d'épuration individuelle puis-je installer?

Il existe différents systèmes d'installations dont certains sont agréés par la Région wallonne. Ces derniers font l'objet d'une prime plus élevée. Une fosse septique n'est pas suffisante. Les différents procédés sont les suivants: systèmes à biomasse fixée, à filtre bactérien aérobie, à boues activées ou à biodisques, le lagunage, les filtres plantés et les systèmes mixtes.

Je n'ai pas la place pour installer une station individuelle!

De très petits systèmes existent. Elle pourrait être installée sur le domaine public avec autorisation de la Commune. Vous pourriez aussi vous grouper avec des voisins ou demander à la Commune de passer en autonome communal.

Les puits perdants sont-ils encore autorisés?

Rejeter les eaux usées ou les eaux usées traitées dans un puits perdant est désormais interdit dans la plupart des cas. Rejeter les eaux pluviales (toitures, etc.) dans un puits perdant est autorisé à l'exception des zones de protection de captage.

Où évacuer mes eaux épurées à la sortie de la station individuelle?

En priorité, elles doivent être évacuées vers un fossé, une canalisation ou une eau de surface (rivière...) éventuellement. Si cela n'est pas possible, il existe diverses solutions autorisées: les drains dispersants, les tertres filtrants et les filtres à sable.



CR Vesolia

D'autres questions Où trouver l'information

Où trouver la carte du PASH?

En ligne sur le site internet <http://www.spge.be>
Dans votre administration communale.

Où trouver la brochure «L'assainissement des eaux usées domestiques dans le bassin Dyle-Gette»

Auprès de votre administration communale (POUR VILLERS-LA-VILLE ET WAVRE S'ADRESSER AU CONTRAT DE RIVIÈRE DYLE).

Sur internet à l'adresse suivante:
<http://www.ccbw.be/index.php?p=art&id=81>

En savoir plus sur l'épuration

Région wallonne, Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE):
<http://environnement.wallonie.be> - 081 33 50 50

Société publique de Gestion de l'Eau (SPGE):
<http://www.spge.be> - 081 25 19 30

Intercommunale du Brabant wallon:
<http://www.ibw.be> - 067 21 71 11

Services communaux compétents

Beauvechain	010 86 83 13
Chaumont-Gistoux	010 68 72 30
Chastre	010 65 44 99
Court-Saint-Étienne	010 62 06 25
Genappe	067 79 42 37 ou 33
Grez-Doiceau	010 84 83 55
Incourt	010 88 90 85
La Hulpe	02 634 30 82
Lasne	02 634 05 70
Mont-Saint-Guibert	010 65 75 75
Ottignies-Louvain-la-Neuve	010 42 05 66
Rixensart	02 652 13 30
Villers-la-Ville	071 87 03 80
Walhain	010 65 32 14
Waterloo	02 352 99 10
Wavre	010 23 03 61

Contrat de rivière Dyle et affluents

Centre culturel du Brabant wallon
rue Belotte, 3 - 1490 Court-Saint-Étienne
010 62 10 53 - contrat.riviere@ccbw.be
<http://www.ccbw.be>